

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 63)

CONCERNANT LES STATISTIQUES DES
SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL, 1938

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION CONCERNANT LES STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL, 1938

dont la ratification formelle a été enregistrée le

I. S'il existe des textes législatifs, des règlements administratifs, etc., qui appliquent la convention, prière d'en donner la liste en indiquant les dispositions en vertu desquelles chacun des articles est appliqué. Prière d'annexer au rapport des exemplaires des textes législatifs et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les textes législatifs et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de communiquer, pour chacun des articles suivants de la convention, à l'exception des articles figurant dans les parties qui ont été exclues de l'engagement résultant de la convention, les informations demandées concernant les mesures prises pour donner suite à leurs dispositions.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage:

- a) à compiler, selon les dispositions de la présente convention, des statistiques relatives aux salaires et aux heures de travail;
- b) à publier aussi rapidement que possible les données compilées en application de la présente convention, en s'efforçant de publier respectivement, au cours du trimestre suivant, les données recueillies à intervalle trimestriel ou plus fréquemment et, au cours du semestre ou de l'année qui suit, les données recueillies à intervalle semestriel ou annuel;
- c) à communiquer dans le plus bref délai possible au Bureau international du Travail les données compilées en application de la présente convention.

Voir, ci-dessous, les articles 5 à 22.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de l'engagement résultant de sa ratification:

- a) ou l'une des parties II, III ou IV;
- b) ou les parties II et IV;
- c) ou les parties III et IV.

2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application de la partie ou des parties de la convention exclues de son engagement.

Si une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de cet article et encore en vigueur exclut une ou plusieurs des parties de la convention de l'engagement résultant de la convention, prière d'indiquer, conformément au paragraphe 3 du présent article, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application de la partie ou des parties exclues.

Article 3

Rien dans la présente convention n'impose l'obligation de publier ou de donner connaissance des chiffres qui entraîneraient la divulgation de renseignements relatifs à une entreprise ou établissement particulier quelconque.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à ce que son service de statistique compétent entreprenne des enquêtes portant soit sur l'ensemble, soit sur une fraction représentative des ouvriers considérés, afin d'obtenir les informations requises en vue des statistiques qu'il s'engage à compiler conformément à la présente convention, à moins que ce service n'ait déjà obtenu ces informations d'une autre manière.

2. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme une obligation pour un Membre de compiler des statistiques lorsque, à la suite des enquêtes effectuées conformément au paragraphe 1 du présent article, ce Membre ne se trouve pas pratiquement en mesure d'obtenir les informations nécessaires sans exercer de contrainte légale.

Prière d'indiquer quelles enquêtes ont été entreprises, conformément au paragraphe 1 du présent article, en vue d'obtenir les informations requises en vertu de la convention et quelles informations ont été obtenues d'une autre manière. Si ces indications figurent dans des publications communiquées au Bureau international du Travail, conformément aux dispositions de l'article 1, prière d'indiquer ces publications¹.

PARTIE II. STATISTIQUES DES GAINS MOYENS ET DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES DANS LES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES

Article 5

1. Des statistiques sur les gains moyens et les heures de travail effectuées doivent être compilées pour les ouvriers occupés dans chacune des principales branches des mines et de l'industrie manufacturière, y compris le bâtiment et la construction.

2. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées doivent être compilées sur la base des données portant soit sur l'ensemble des établissements et des ouvriers, soit sur un choix représentatif des établissements et des ouvriers.

3. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées doivent :

- a) donner des chiffres distincts pour chacune des principales industries;
- b) donner brièvement la désignation des industries ou branches d'industries pour lesquelles des chiffres sont donnés.

1. Prière d'indiquer les publications dans lesquelles les statistiques sur les gains moyens et les heures de travail effectuées, compilées en exécution du présent article et des articles 6, 9 et 10, ont été communiquées au Bureau international du Travail, ainsi que les dates desdites communications. Lorsque des modifications ont été apportées aux chiffres précédemment communiqués concernant les années antérieures, prière d'indiquer si ces modifications figurent dans les publications mentionnées ci-dessus; dans la négative, prière d'indiquer la nature de ces modifications.

2. Prière d'indiquer, dans le cas des statistiques sur les gains moyens et les heures de travail effectuées, compilées sur la base des données portant sur un choix représentatif des établissements et des ouvriers, les critères d'après lesquels ce choix représentatif est opéré. Si cette information figure dans les publications mentionnées ci-dessus, il suffira de donner des indications sur ces publications.

3. Prière d'indiquer les publications dans lesquelles est donnée brièvement la désignation des industries ou branches d'industries pour lesquelles des chiffres sont fournis.

¹ Dans le présent questionnaire, le terme « publication » doit être interprété comme comprenant toute communication au Bureau international du Travail, sous une forme quelconque, avant publication, de données recueillies conformément aux dispositions de la convention.

Article 6

Les statistiques des gains moyens doivent comprendre:

- a) tous les paiements en espèces et primes reçus de l'employeur par les personnes occupées;
- b) les contributions, telles que les cotisations d'assurance sociale payables par les personnes occupées, qui sont retenues par l'employeur;
- c) les impôts, payables par les personnes occupées à une autorité publique, qui sont retenus par l'employeur.

Voir ci-dessus, sous l'article 5, paragraphe 1.

Article 7

Dans le cas de pays et d'industries où les allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduit, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des gains moyens doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur valeur en espèces.

Dans les cas d'industries où les allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduit, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, prière de mentionner les publications dans lesquelles figurent des indications sur ces allocations, y compris, dans la mesure du possible, une estimation de leur valeur en espèces.

Article 8

Les statistiques des gains moyens doivent être complétées, autant que possible, par des indications sur le montant moyen, par personne occupée, de toutes allocations familiales pour la période à laquelle se réfèrent les statistiques.

Prière d'indiquer les publications dans lesquelles figurent éventuellement des informations sur le montant moyen, par personne occupée, de toutes allocations familiales pour la période à laquelle se réfèrent les statistiques des gains moyens.

Article 9

1. Les statistiques des gains moyens doivent porter sur les gains moyens calculés par heure, par jour, par semaine ou pour toute autre période en usage.

2. Lorsque les statistiques des gains moyens portent sur les gains moyens calculés par jour, par semaine ou par toute autre période en usage, les statistiques sur les heures de travail effectuées doivent porter sur la même période.

Voir ci-dessus, sous l'article 5, paragraphe 1.

Article 10

1. Les statistiques mentionnées à l'article 9, relatives aux gains moyens et aux heures de travail effectuées, doivent être compilées une fois par année et autant que possible à des intervalles plus fréquents.

2. Une fois tous les trois ans et si possible à intervalles plus fréquents, les statistiques des gains moyens et, dans la mesure du possible, les statistiques des heures de travail effectuées doivent être complétées par des chiffres distincts pour chaque sexe, et pour les adultes et les jeunes gens. Toutefois, il n'est pas nécessaire de compiler ces chiffres distincts dans le cas des industries où tous les ouvriers, à l'exception d'un nombre insignifiant d'entre eux, appartiennent au même sexe ou au même de ces deux groupes d'âge, ou de compiler les chiffres distincts des heures de travail effectuées, pour les travailleurs de sexe masculin et féminin ou pour les adultes et les jeunes gens, dans le cas d'industries où les heures normales de travail ne varient pas suivant le sexe ou l'âge.

Voir ci-dessus, sous l'article 5, paragraphe 1.

Article 11

Lorsque les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Si les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées se rapportent non pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, prière de mentionner les publications dans lesquelles figurent éventuellement des indications sur ces régions, villes ou centres.

Article 12

1. Des nombres indices montrant le mouvement général des gains par heure et, si possible, par jour, par semaine ou par autre période en usage, doivent être établis à intervalles aussi fréquents et réguliers que possible sur la base des statistiques compilées en application de la présente partie de la présente convention.

2. Pour l'établissement de ces nombres indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.

3. Dans la publication de ces nombres indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.

Prière d'indiquer les publications, avec la date de leur communication au Bureau international du Travail, dans lesquelles :

- 1) *les nombres indices montrant le mouvement général des gains, établis en exécution du présent article, ont été publiés ;*
- 2) *la méthode employée pour tenir compte de l'importance relative des différentes industries est indiquée ;*
- 3) *les méthodes employées pour établir ces nombres indices sont exposées.*

PARTIE III. STATISTIQUES DES TAUX DE SALAIRE AU TEMPS ET DES HEURES DE TRAVAIL NORMALES DANS LES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES

Article 13

Des statistiques sur les taux de salaire au temps et sur les heures de travail normales des ouvriers doivent être compilées à l'égard d'un choix représentatif des principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction.

Prière d'indiquer les publications dans lesquelles les statistiques sur les taux de salaire au temps et sur les heures de travail normales des ouvriers, compilées en exécution du présent article et des articles 14 (paragr. 1 et 4), 15, 16, alinéa a), et 17, y compris les données stipulées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 15, ont été communiquées au Bureau international du Travail, ainsi que les dates de ces communications. Au cas où des modifications, relatives à des années antérieures, auraient été apportées aux chiffres précédemment communiqués, prière d'indiquer si ces modifications figurent dans les publications mentionnées ci-dessus ; dans la négative, prière d'indiquer la nature de ces modifications.

Article 14

1. Les statistiques des taux de salaire au temps et des heures de travail normales doivent donner les taux et les heures :

- a) *fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales, ou en application de ceux-ci ;*
- b) *obtenus des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes mixtes ou d'autres sources d'information appropriées lorsque les taux et les heures ne sont pas fixés par la législation par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci.*

2. Les statistiques des taux de salaire au temps et des heures de travail normales doivent indiquer la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent, et indiquer notamment s'il s'agit de taux ou d'heures fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, ou bien de taux ou d'heures fixés par accords individuels entre employeurs et travailleurs.

3. Lorsqu'il s'agit de taux de salaire désignés comme minima (autres que les minima légaux), standards, typiques ou courants, ou par des termes analogues, le sens de ces termes doit être expliqué.

4. Lorsque les « heures de travail normales » ne sont pas fixées par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, cette expression désignera le nombre d'heures, par jour ou par semaine ou par toute autre période, au-delà duquel tout travail effectué est rémunéré au taux des heures supplémentaires ou constitue une exception aux règles ou usages de l'établissement, concernant les catégories d'ouvriers considérées.

1. Voir ci-dessus, sous l'article 13.

2. Prière de mentionner les publications dans lesquelles des indications sont données, en exécution du paragraphe 2 du présent article, concernant la nature et la source des informations sur lesquelles reposent les données sur les taux de salaire au temps et les heures de travail normales, en spécifiant, en particulier, pour chaque industrie et profession couverte par les statistiques, s'il s'agit de taux ou d'heures fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou par accords individuels entre employeurs et travailleurs.

3. Lorsqu'il s'agit de taux de salaire désignés comme minima (autres que les minima légaux), standards, typiques ou courants, ou par des termes analogues, prière d'indiquer les publications dans lesquelles le sens de ces termes est expliqué.

Article 15

1. Les statistiques des taux de salaire au temps et des heures de travail normales doivent donner:

- a) à des intervalles ne dépassant pas trois années, des chiffres distincts pour les principales professions dans un choix large et représentatif des diverses industries;

- b) au moins une fois par année et si possible à des intervalles plus fréquents, des chiffres distincts pour quelques-unes des principales professions dans les plus importantes de ces industries.

2. Les données se rapportant aux taux de salaire au temps et aux heures de travail normales seront présentées, dans la mesure du possible, sur la base de la même classification professionnelle.

3. Des chiffres distincts doivent être donnés, pour chaque cas, lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées n'indiquent pas les professions distinctes auxquelles s'appliquent les taux ou les heures, mais fixent différents taux de salaire ou heures de travail pour d'autres catégories de travailleurs (telles qu'ouvriers qualifiés, mi-qualifiés ou non qualifiés) ou fixent les heures de travail normales par genre d'entreprise ou branche d'entreprise.

4. Lorsque les catégories de travailleurs pour lesquels des données sont fournies ne correspondent pas à des professions distinctes, la désignation de chaque catégorie doit être indiquée dans la mesure où les indications nécessaires sont fournies dans les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées.

1, 2 et 3. Voir ci-dessus, sous l'article 13.

4. Au cas où les catégories de travailleurs pour lesquelles des données sont fournies ne correspondraient pas à des professions distinctes, prière d'indiquer les publications dans lesquelles chaque catégorie est définie, pour autant que les indications nécessaires sont fournies dans les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont établies.

Article 16

Lorsque les statistiques des taux de salaire au temps ne donnent pas les taux par heure, mais donnent les taux par jour, par semaine ou par toute autre période en usage:

- a) les statistiques des heures de travail normales doivent se rapporter à la même période;

- b) le Membre doit fournir au Bureau international du Travail toutes informations utiles en vue du calcul des taux par heure.

- a) Voir ci-dessus, sous l'article 13.

- b) Au cas où les statistiques sur les taux de salaire au temps ne donnent pas les taux par heure, prière de communiquer au Bureau international du Travail, conformément à l'alinéa b) du présent article, toutes informations utiles pour calculer des taux par heure, à moins que cette information n'ait été déjà communiquée au Bureau.

Article 17

Lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées fournissent des données distinctes, classées par sexe et par âge, les statistiques des taux de salaire au temps et des heures de travail normales doivent donner des chiffres distincts pour chaque sexe et pour les adultes et les jeunes gens.

Voir ci-dessus, sous l'article 13.

Article 18

Lorsque les statistiques des taux de salaire au temps et des heures de travail normales ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Si les statistiques des taux de salaire au temps et des heures de travail normales se rapportent non pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, prière de mentionner les publications dans lesquelles figurent éventuellement des indications sur ces régions, villes ou centres.

Article 19

Lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques des taux de salaire au temps et des heures de travail normales sont compilées contiennent des indications à ce sujet, ces statistiques doivent, à des intervalles ne dépassant pas trois ans, indiquer:

- a) les barèmes des paiements éventuels pour congés;

- b) les barèmes des allocations familiales éventuelles;

- c) les taux ou le pourcentage d'augmentation des taux normaux payés pour les heures supplémentaires;

- d) le nombre d'heures supplémentaires permises.

Lorsque les sources d'information d'après lesquelles sont compilées les statistiques des taux de salaire au temps et des heures de travail normales contiennent des indications à ce sujet, prière de mentionner les publications dans lesquelles sont données des informations sur :

- a) *les barèmes des paiements éventuels pour congés ;*
- b) *les barèmes des allocations familiales éventuelles ;*
- c) *les taux ou le pourcentage d'augmentation des taux normaux payés pour les heures supplémentaires ;*
- d) *le nombre d'heures supplémentaires autorisées.*

Article 20

Dans les cas de pays et d'industries où des allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduits, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des taux de salaire doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur valeur en espèces.

Dans le cas d'industries où des allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduits, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, prière de mentionner les publications qui donnent des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, une estimation de leur valeur en espèces.

Article 21

1. Des nombres indices annuels montrant le mouvement général des taux de salaire par heure ou par semaine doivent être établis sur la base des statistiques compilées en application de la présente partie de la présente convention et complétés en cas de besoin par toute autre information disponible (par exemple, indications sur les variations dans les taux de salaire aux pièces).

2. Lorsqu'un seul nombre indice des taux de salaire, soit par heure, soit par semaine, est établi, un nombre indice des variations des heures de travail normales devra être établi sur la même base.

3. Pour l'établissement de ces nombres indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.

4. Dans la publication de ces nombres indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.

1 et 2. Prière de communiquer les nombres indices montrant le mouvement général des taux de salaire par heure ou par semaine établis en exécution du paragraphe 1 du présent article, ainsi que, au cas prévu au paragraphe 2 dudit article, le nombre indice des variations des heures de travail normales établi sur la même base, et cela pour l'ensemble de la période couverte par les indices et pour toutes les dates pour lesquelles ces indices ont été établis. Compléter en cas de besoin ces données par toute autre information disponible (par exemple, indications sur les variations dans les taux de salaire aux pièces).

3 et 4. Prière de mentionner les publications, ainsi que la date de leur communication au Bureau international du Travail, dans lesquelles est décrite la méthode employée pour l'établissement de ces nombres indices (paragr. 4) et notamment pour tenir compte de l'importance relative des différentes industries (paragr. 3), et où figurent des indications sur la mesure dans laquelle toute autre information disponible (paragr. 1) a été utilisée pour leur établissement.

PARTIE IV. STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

Article 22

1. Des statistiques de salaires concernant les ouvriers occupés dans l'agriculture doivent être compilées.

2. Les statistiques des salaires dans l'agriculture doivent :

- a) être compilées à des intervalles ne dépassant pas deux ans ;
- b) donner des chiffres distincts pour chacune des principales régions ;
- c) indiquer, le cas échéant, le caractère des allocations en nature (y compris le logement) qui complètent les salaires en espèces et, autant que possible, une estimation de la valeur en espèces de ces allocations.

3. Les statistiques des salaires dans l'agriculture doivent être complétées par des informations sur :

- a) les catégories d'ouvriers agricoles auxquelles les statistiques se rapportent ;
- b) la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent ;

- c) les méthodes utilisées pour leur compilation;
- d) dans la mesure du possible, les heures de travail normales des ouvriers considérés.

1 et 2. Prière de mentionner les publications, ainsi que la date de leur communication au Bureau international du Travail, dans lesquelles figurent les statistiques sur les salaires des ouvriers occupés dans l'agriculture, dans chacune des principales régions, établies en exécution du présent article, et où est indiqué, le cas échéant, le caractère des allocations en nature (y compris le logement) qui complètent les salaires en espèces et, autant que possible, une estimation de la valeur en espèces de ces allocations. Au cas où des modifications auraient été apportées aux chiffres précédemment communiqués, prière d'indiquer la nature de ces modifications, à moins qu'elles n'aient été indiquées dans les publications mentionnées ci-dessus.

3. Prière de mentionner les publications dans lesquelles les statistiques des salaires dans l'agriculture, établies en exécution des paragraphes 1 et 2 du présent article, sont complétées par des informations sur :

- a) les catégories d'ouvriers agricoles auxquelles les statistiques se rapportent;
- b) la nature et la source des informations sur lesquelles elles se fondent;
- c) les méthodes utilisées pour leur compilation;
- d) dans la mesure du possible, les heures de travail normales des ouvriers considérés.

PARTIE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison des difficultés de créer les organismes administratifs nécessaires ou en raison du caractère clairsemé de la population ou encore de l'état de développement économique, il est impraticable de compiler des statistiques en application des dispositions de la présente convention, lesdites régions peuvent être exemptées de l'application de la convention en tout ou en partie.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aurait ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans les rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de faire appel auxdites dispositions.

1 et 2. Prière d'indiquer, dans le premier rapport annuel de votre gouvernement, toutes régions qui, en vertu de l'autorisation donnée au paragraphe 1 de cet article, ont été exemptées, en tout ou en partie, de l'application de la convention, ainsi que les raisons de cette exemption.

3. Prière d'indiquer dans les rapports annuels ultérieurs, le cas échéant, les régions pour lesquelles il a été renoncé au droit de faire appel aux dispositions de cet article.

Article 24

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut, après avoir recueilli les avis techniques qui lui paraîtront appropriés, communiquer aux Membres de l'Organisation des propositions en vue d'améliorer et de développer les statistiques compilées en application de la présente convention, ou en vue d'arriver à leur comparabilité.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage :

- a) à soumettre à l'examen de son autorité compétente en matière de statistique toute proposition de ce genre qui lui aura été transmise par le Conseil d'administration;
- b) à indiquer dans son rapport annuel sur l'application de la convention la mesure dans laquelle il a donné suite à de telles propositions.

Dans le cas où le Conseil d'administration aurait fait usage des dispositions de la convention concernant la communication de propositions aux Membres de l'Organisation, prière d'indiquer la mesure dans laquelle votre gouvernement a donné suite à de telles propositions.

III. Prière d'indiquer l'autorité spécialisée à laquelle est confiée la tâche de réunir les statistiques prévues par les dispositions de cette convention.

IV. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays.

V. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de

l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer un résumé de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »